RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 50126
Numéro SIREN : 324 918 283
Nom ou dénomination : PRODIMED

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2021 sous le numéro de dépôt 3688

DÉPOSÉ LE
22 JUIN 2021
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIÈGNE
N° 3688

PRODIMED

Société par Actions Simplifiée au capital de 728 000 euros
Siège social : 4, rue de l'Europe – Zone Industrielle 60 530 NEUILLY EN THELLE
324 918 283 R.C.S. COMPIEGNE

(la « Société »)

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE VINGT-HUIT SEPTEMBRE A NEUF HEURES TRENTE,
AU 48, rue des Petites Ecuries-75010 PARIS,

Les Associés de la Société, tous présents et représentés, se sont réunis sur convocation du Président conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les Associés présents et les représentants des Associés non présents.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son Bureau.

PATRICK CHOAY, préside la séance.

LUC MARIE CHOAY, est appelé comme Scrutateur.

Le Secrétaire désigné est DERDET CORINNE

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué.

La Société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, représentée par _____., régulièrement convoquée, est ABSENT.

Le Président de séance déclare que l'Assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- les justificatifs de la convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée dûment signée ;
- les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires ;

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice,
- le Rapport de Gestion du Président,
- les Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Et le texte des résolutions proposées à la présente Assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des Associés, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :

- le projet des résolutions présentées par le Président,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- le Rapport de Gestion du Président,
- les Rapports du Commissaire aux Comptes,

Le Président de séance indique également qu'il n'a été saisi d'aucun projet de résolutions émanant des Associés.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations et ses Membres reconnaissent en tant que de besoin avoir usé des Lois et règlements en vigueur.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée Générale a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Rapport de Gestion du Président sur les opérations et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux Articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce et vote sur lesdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au Président pour sa gestion,
- Affectation des résultats,
- Mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour formalités à accomplir,

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Extraordinaire :

- Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de la consultation triennale des associés, conformément à l'article L 225-129-6 du code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités à accomplir,

Puis, il donne connaissance :

- du Rapport du Président exposant l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir,
- des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées sur l'ordre du jour.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu :

- La lecture du Rapport du Président exposant l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé et sa situation à l'issue de cet exercice ainsi que les comptes dudit exercice,

- La lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours dudit exercice,

Approuve le bilan et les comptes de cet exercice tels qu'ils ont été présentés dans leur intégralité et dans chacune de leurs parties, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels se traduisent par une perte nette comptable de 4 040 687 euros.

Cette résolution est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce, approuve les termes dudit Rapport et ratifie expressément chacune des conventions y relatées.

Cette résolution est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Les personnes intéressées n'ayant pas pris part au vote pour chacune des conventions les concernant.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve l'affectation des résultats proposée par le Président, soit :

- Perte nette comptable – 4 040 687euros

lequel est affecté au poste report à nouveau du bilan. ==========

En ajoutant le report à nouveau de 867 306 € et les autres réserves pour 6 000 000 €.

Le bénéfice distribuable est donc de 2 826 619 €.

Il est proposé de l'affecter comme suit :

- autres réserves : 2 000 000 €
- report à nouveau : 826 619 €

Le nouveau report à nouveau s'élèvera donc à 826 619 €uros.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois précédents exercices, savoir :

Exercice clos le :	Net par action :
31/12/2014	16 €
31/12/2015	15 €
31/12/2016	0 €

Cette résolution est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte de ce que le mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire est arrivé à expiration au titre de l'exercice 2017,

Décide de nommer en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes Titulaire en remplacement de la Société DELOITTE & Associés SA :

- la Société FIDEREC Audit.
 Société SAS .au capital de 130 000 .euros,
 Dont le siège social est situé à 16 bis rue de Paris .- 92100 Boulogne .,
 Immatriculée sous le numéro 306 562 844 .RCS Nanterre ,

 pour une durée de six exercices, savoir jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La Société FIDEREC Audit .a fait savoir à la Société qu'elle acceptait ce mandat sous réserve du vote de l'Assemblée Générale, rien de par la Loi ne s'y opposant.

Cette résolution est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 C.V.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte de ce que le mandat du Commissaire aux Comptes Suppléant est arrivé à expiration au titre de l'exercice 2017,

Décide de nommer en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes Suppléant en remplacement de la Société BEAS :

- la Société FIDEREC .
 Société SARL .au capital de 1 270 000 .euros,
 Dont le siège social est situé à 160 bis rue de Paris .- 92100 Boulogne .,
 Immatriculée sous le numéro 500 793 435 .RCS Nanterre .

 pour une durée de six exercices, savoir jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La Société _____.a fait savoir à la Société qu'elle acceptait ce mandat sous réserve du vote de l'Assemblée Générale, rien de par la Loi ne s'y opposant.

Cette résolution est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités légales requises.

Cette résolution est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte :

- que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société,

- que la Société n'est pas contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société,

- qu'il y a lieu, en conséquence, de proposer en Assemblée Générale Extraordinaire et, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Extraordinaire :

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes décide en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, statuant en application de l'article L. 225-129-2 alinéa 1 et L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail,

- **autorise,** le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise ;

- **fixe** à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation ;

- **limite** le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à **21 840** euros ;

- **donne** pouvoir au Président de déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail, leurs mode et délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées ;

- **confère** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Cette résolution, mise aux voix, *est rejetée à l'unanimité.*

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes visés à l'article L.225-135 du Code de commerce,

décide de supprimer en faveur des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de l'autorisation donnée au Président aux termes de la précédente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, *est rejetée à l'unanimité.*

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités légales requises.

Cette résolution est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

Président

Scrutateur

Secrétaire